

**GT du 20 mars 2012**  
**Fiche n° 3**  
**Examen et concours professionnels pour l'accès au grade d'IPFiP : résolution des situations de double réussite**

La présente fiche aborde la situation particulière des inspecteurs susceptibles d'être reçus au titre du concours professionnel pour l'accès au grade d'IPFiP et qui seront également sélectionnés dans le cadre de l'examen professionnel de l'article 18 du statut.

**1 - Rappel de la problématique des doubles candidatures**

L'article 17 du décret du 26 août 2010 ouvre le concours professionnel d'inspecteur principal des finances publiques aux inspecteurs ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade tandis que l'article 18 permet aux inspecteurs, à partir du 8<sup>ème</sup> échelon, de participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal.

Pour ces deux sélections, ces conditions sont appréciées au 1<sup>er</sup> septembre de l'année au titre de laquelle elles sont organisées.

A compter du 8<sup>ème</sup> échelon, les inspecteurs des finances publiques ont donc la possibilité de participer aux deux sélections concurremment.

Il est précisé qu'environ 80 candidats sont dans cette situation.

Dans la mesure où les dispositions statutaires n'arrêtent aucune hiérarchie entre les deux sélections, il est nécessaire de prévoir une procédure permettant de traiter en gestion le cas des candidats reçus au titre du concours et de l'examen professionnels.

**2 - Une procédure consistant à retenir l'option la plus favorable au lauréat**

En préalable, il est rappelé que l'origine des IPFiP (examen professionnel ou concours) n'aura aucun impact sur le déroulement futur de leur carrière.

Dans l'hypothèse d'une réussite aux deux sélections, les candidats ne seront pas en mesure de se déterminer, ne connaissant pas les choix des autres lauréats dans la même situation que la leur (phénomène de cascades pouvant remettre en cause le classement au titre de l'une ou l'autre sélection). Dans ces conditions, il n'est pas envisageable de laisser les lauréats choisir la sélection au titre de laquelle ils souhaitent être promus.

Dès que les résultats d'admission du concours seront diffusés (le 4 avril 2012), le bureau RH-1B pourrait donc déterminer et retenir pour chaque candidat, lauréat des deux sélections, le classement qui lui est le plus favorable dans la perspective de sa première affectation.

Ce dispositif, entièrement pris en charge par le service RH, permettrait de gérer les cascades induites par le rattachement des lauréats à l'une ou l'autre des sélections.

Les cadres seront informés de l'option retenue quelques jours après la publication des résultats de manière à leur laisser un temps suffisant pour formuler leurs vœux de première affectation.

### **3 - Conséquence du dispositif proposé**

Dans ces conditions, la CAP relative au tableau d'avancement au grade d'inspecteur principal initialement prévue le 28 mars 2012 ne peut être tenue. En effet, à cette date, les résultats du concours ne seront pas encore connus et le tableau ne pourra donc être arrêté dans l'attente de la détermination des rangs de classement les plus favorables aux lauréats de deux sélections.

La CAP serait ainsi décalée à la fin avril 2012.